

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 12 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (40) : Viale P., Corrot L., José-Burnet F., Vinet P., Corbet N., Barrucand P., Aufort J., Martin P., Vannson C., Gyselinck F., Bouvard C., Recurt C., Cathelineau C., Tritan Q., Bériou N., Valli S., Watt-Chevallier A., Ténil JL., Péry C., Bouvier V., Coudurier C., Trubert N., Dumont L., Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Gervois S., Thomassier R., Revuz D., Pochat-Baron P., Calvet M., Desbiolles L., Viguier M., Julienne M., Combette J., Soulat JL., Croisier M., Tereins N., Limam C., Chappel N..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Laffin FX. Donne pouvoir à Viale P., Nègre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B. donne pouvoir à Aufort J., Mas JP. Donne pouvoir à Bouvard C., Missilier E. donne pouvoir à Vannson C., Tronchet L. donne pouvoir à Cathelineau C., Mouchet C. donne pouvoir à Combette J..

Délégués titulaires excusés (17) : Croz P., Hassan J., Favre-Bonvin H., Defrenne Y., Ducerf L., Paget JM., Cathand P., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Maistre M., Roux M., Giacherio L., Blanc J., Javogues S., Buchaca J., Servage D., Maire D..

Délégués présents sans voix délibérative : XXX

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

D2026-04-026 - COMMANDE PUBLIQUE - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune de Servoz pour la réalisation d'un passage à gué sur le torrent du Souay en amont du lieudit « le Mont »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune de Servoz pour la réalisation d'un passage à gué sur le torrent du Souay en amont du lieudit « le Mont » ;

Considérant les désordres sur la culée rive droite du pont du torrent du Souay apparus lors de la crue de novembre 2023 ;

Considérant le projet de remplacement du pont par un ouvrage de type passage à gué en enrochements bétonnés dans le lit du torrent ;

Considérant la demande effectuée par la commune de Servoz au SM3A pour la prise en charge du pilotage de ce projet en tant que spécialiste des travaux en rivière ;

Considérant les capacités du SM3A à concevoir des ouvrages transversaux dans le lit des cours d'eau ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune de Servoz pour la réalisation d'un passage à gué sur le torrent du Souay en amont du lieudit « le Mont » ;

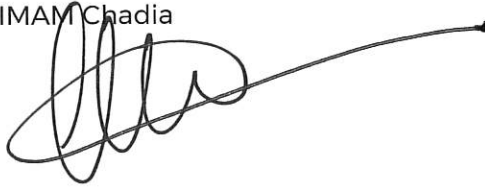
Article 2 : Avance le financement par le SM3A en sa qualité de mandataire, puis de demander le remboursement intégral par la commune de Servoz ;

Article 3 : Autorise la Présidente à signer la convention ;

Article 4 : Autorise la Présidente à effectuer toutes les démarches afférentes et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Secrétaire de séance,

LIMAM Chadia



Pour copie conforme,

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.